



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Communauté d'Agglomération de Reims
Site TRIVALFER à REIMS

le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES
N°2015-APC-1-IC

Vu :

- Le livre V, titre I du code de l'environnement,
- l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation
- l'arrêté préfectoral n° 2003.A.124.IC du 6 novembre 2003 autorisant la Communauté de Communes de l'Agglomération de Reims à exploiter, sous la dénomination TRIVALFER, un centre de tri et une plate-forme de valorisation des mâchefers situés dans la ZAC de Saint Léonard dite la Pompelle, sur le territoire de la commune de REIMS,
- le courrier en date du 26 mars 2007 informant du changement d'exploitant, la Communauté d'Agglomération de Reims se substituant à la Communauté de Communes de l'Agglomération de Reims,
- les arrêtés préfectoraux n° 2007.APC.44.IC du 13 juin 2007 et n° 2008.APC.111.IC du 6 août 2008, modifiant les conditions d'exploitation du site TRIVALFER,
- la demande en date du 13 avril 2011 modifiée le 5 octobre 2012, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Reims sollicite une révision de son autorisation pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature des installations classées et des modifications des conditions d'exploitation pour ce qui concerne les niveaux sonores admissibles, les stockages de matières combustibles en extérieur et la gestion des eaux de lessivage des mâchefers,
- la lettre du 27 janvier 2014 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Reims présente le calcul des garanties financières devant être constituées en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement,
- la lettre en date du 26 février 2014 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Reims souhaite limiter la capacité de son site à moins de 23 000 t/an,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2014,
- la demande du service départemental d'incendie et de secours visant à la mise en place d'une organisation destinée à faciliter l'accueil des pompiers en cas de sinistre,

- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 11 décembre 2014,
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 22 décembre 2014,
- les remarques formulées sur ce projet par le demandeur par courriel du 5 janvier 2014 et l'accord de l'inspection des installations classées pour les prendre en compte,

Considérant que :

- les activités peuvent bénéficier du régime dit des droits acquis suite aux modifications de la nomenclature des installations classées et que dès lors elles peuvent être poursuivies sous couvert de l'autorisation du 6 novembre 2003 précitée,
- les modifications apportées au calcul du montant des garanties financières sont acceptables au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- le montant des garanties financières est inférieur au seuil de 75 000 € à partir duquel la constitution de garanties devient obligatoire conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement,
- les hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières notamment en ce qui concerne les quantités de déchets susceptibles d'être présentes constituent des limites de l'autorisation d'exploiter,
- la mise en place de stockages de matières combustibles, en extérieur, ne constitue pas, au titre des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, une modification substantielle des conditions d'exploitation sous réserve de respecter les prescriptions de l'autorisation préfectorale précitée,
- la gestion des effluents aqueux peut être actualisée pour tenir compte de la mise sous abri de l'ensemble des stockages de mâchefers,
- la qualité des rejets aqueux, objet d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement doit être définie et qu'une caractérisation de certaines substances (chlorure, fluorure et sulfate) doit être menée,
- le rejet d'effluents aqueux relève du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) conduisant à la recherche de certaines substances (RSDE),
- les niveaux sonores admissibles en limite de propriété doivent tenir compte de l'évolution de la situation acoustique de la zone,
- l'autorisation d'exploiter peut être actualisée sous la forme d'un acte consolidé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Arrête :

Titre I : Conditions générales

article 1

1.1. Champ d'application

La Communauté d'Agglomération de Reims, dont le siège social se situe à l'Hôtel de Ville de REIMS, est autorisée à poursuivre, sur son site dénommé TRIVALFER, l'exploitation d'un centre de tri de résidus urbains et d'une plate-forme de valorisation de mâchefers situés sur le territoire de la commune de REIMS, rue du Val clair, en ZAC de Saint Léonard dite de La Pompelle.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.2. Autorisation d'exploiter

Les dispositions des arrêtés préfectoraux précités des 6 novembre 2003, 13 juin 2007 et 6 août 2008 sont abrogées.

1.3. Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique		Régime (1)	Observations
N°	Intitulé		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	Traitement par concassage, criblage, maturation des mâchefers : 23 000 t/an au maximum soit 73,5 t/j en moyenne sur 313 jours travaillés par an
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m³	A	Centre de tri de résidus urbains en mélange issus des collectes sélectives représentant 15 000 t/an réparties en stocks de : - 1500 m³ déchets entrants - 240 m³ de stock intermédiaire - 1590 m³ de déchets triés (polymères, papiers, cartons, métaux) - 1350 m³ en extérieur (stock de secours) soit un total de 4680 m³ Plate-forme de regroupement de mâchefers pour un volume stocké n'excédant pas 13 640 m³
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3	NC	1 cuve de fuel : 4 m³ (coefficient 1/5)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 3 500 m3	NC	Poste de distribution de fuel de 30 m³ /an (coefficient 1/5)
2910 A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	NC	1 chaudière au gaz naturel de 50 kW

(1) A : autorisation - D : Déclaration - NC : Non classé

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

1.4. Limites de l'autorisation

La plate-forme de valorisation de mâchefers reçoit exclusivement les mâchefers issus de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de REIMS (REMIVAL). Seuls les mâchefers répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel précité du 18 novembre 2011 et destinés à être valorisés peuvent être admis. L'admission de tout autre déchet sur cette plate-forme est interdite.

Le centre de tri de déchets reçoit les résidus urbains recyclables collectés sur la Communauté d'Agglomération de Reims. Les ordures ménagères brutes, les déchets industriels spéciaux et les déchets explosifs, inflammables, radioactifs, pulvérulents non conditionnés ou non pelletables et les déchets contaminés sont interdits sur le centre.

1.5. Taxes et redevances

Conformément aux articles 266 sexies et nonies-8 du code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique exigible à la date de délivrance de l'autorisation et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients fixés par décret.

1.6. Garanties financières

1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement s'appliquent aux activités visées à l'article 1.3 de manière à permettre de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture du site, et la remise en état du site après sa fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Sans préjudice des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité, le préfet peut demander la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

1.6.2. Calcul des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé sur la base des hypothèses suivantes :

Objectifs pris en compte	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
Elimination des matières présentes	- Mâchefers en attente des résultats d'analyse ou non valorisables (un lot de 1350 t avant maturation) pris en charge par le producteur initial - Déchets et produits dangereux issus du tri : 3,2 t - Vidange séparateur/déshuileur : 1,7t
Interdiction d'accès	- Clôture existante. Pose de panneaux
Neutralisation de la cuve de stockage de carburant	- 1 cuve de 4m ³
Surveillance des effets sur l'environnement	- 3 Piézomètres existants - Réalisation des analyses

L'exploitant actualise les contrats et les conventions garantissant la prise en charge des déchets valorisables ainsi que des mâchefers. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les conditions d'exploitation correspondant aux caractéristiques prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

1.6.3. Modalité d'actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

1.7. Isolement du site

Les aires de stockage et de manutention des mâchefers doivent être implantées à plus de 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Les installations et dépôts de déchets doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

1.8. Autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement (Livre II – Titre I).

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.9. Conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et des dossiers modificatifs postérieurs, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les limites de propriété sont constituées par la parcelle cadastrale section T n° 517. Les installations sont disposées suivant le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

1.10. Produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.11. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

1.12. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.13. Contrôles Inopinés

A la demande de l'inspection des installations classées, il peut être procédé, à tout moment et de manière inopinée, à des prélèvements et/ou des contrôles de la qualité des effluents et des déchets ainsi que des niveaux sonores par un organisme compétent dont le choix est effectué, si possible sur la proposition de l'exploitant, par l'inspection des installations classées. L'exploitant supporte les frais de ces contrôles.

1.14. Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou à long terme.

1.15. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

1.16. Cessation d'activité définitive

Dès qu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne dans les conditions fixées à l'article R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Il doit remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun risque vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- les conditions de mise en sécurité du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, après production d'une étude de sols conforme au guide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

1.17. Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Texte réglementaire
31/5/2012	arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
24/1/2011	Arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
18/11/2011	Arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
4/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/7/2009	Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
7/7/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/1/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/7/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
7/7/2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/6/2005	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/4/2005	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/6/2004	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement
2/2/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/1/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/5/1993	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/7/1990	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/8/1985	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/3/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

article 2 - Conditions générales d'exploitation de la plate-forme de valorisation des mâchefers

2.1. Réception, enlèvement, approvisionnement

La réception et l'enlèvement des mâchefers se font du lundi au samedi de 7 h à 19 h. L'accès aux zones de stockage est interdit à toute personne ou véhicule étrangers à la société ou non accompagnés, de surcroît en dehors des heures d'ouverture.

L'approvisionnement des mâchefers est effectué par camions équipés d'une benne étanche et bâchée. Les camions sortant le mâchefer maturé sont au minimum bâchés.

2.2. Conditions d'acceptation des déchets

Les mâchefers qui entrent sur le site doivent être suivis régulièrement par une procédure définie dans un cahier des charges.

L'exploitant doit obtenir par écrit l'engagement de l'exploitant de l'usine productrice du respect d'un cahier des charges permettant de suivre la qualité des mâchefers issus de ses fours. Ce cahier des charges comprend notamment les méthodes et les fréquences de prélèvements, d'analyses et de suivi de la caractérisation des mâchefers. Les analyses sont au minimum mensuelles. Elles doivent être représentatives des lots constitués.

Le cahier des charges définit les conditions retenues pour la constitution des lots conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel précité du 18 novembre 2011. La période de constitution d'un lot ne peut excéder 1 mois.

L'inspection des installations classées peut exiger la réalisation d'audits ou de contrôles afin de vérifier son application. Ce cahier des charges est disponible sur le site et transmis à l'inspection des installations classées. Toute modification de celui-ci doit préalablement être transmise à l'inspection des installations classées. Les analyses faites en application de ce cahier des charges sont également disponibles sur le site.

Chaque livraison de mâchefers est accompagnée d'un bordereau permettant de renseigner le registre des entrées. Ce bordereau est accompagné des résultats d'analyses disponibles. Les mâchefers non valorisables reçus sur le site avant réception des analyses physico-chimiques s'y rapportant sont éliminés dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la bonne élimination des mâchefers.

2.3. Registre d'entrée

L'exploitant doit tenir à jour un registre des entrées. Les informations suivantes y sont consignées :

- date d'arrivée,
- origine (four et usine),
- nom du transporteur,
- résultats des analyses,
- quantité,
- localisation du lot associé dans l'installation.

Les résultats d'analyses sont disponibles pour les 3 dernières années.

Le registre et le plan de gestion des lots sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle visuel permet de vérifier la nature des apports. Il est notamment vérifié que des imbrûlés (papiers, tissus, bois, etc...) ne sont pas présents en quantité anormale.

2.4. Aménagement

Entrée :

L'entrée du centre comporte une signalisation sous forme d'un panneau précisant le nom de l'exploitant, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les heures d'ouverture. Les inscriptions doivent être indélébiles et résistantes.

Aires :

La plate-forme de valorisation des mâchefers comporte notamment les installations suivantes :

- une aire de réception des mâchefers composée de 2 casiers de 2.000 t chacun, séparés par des murs en béton armé de 1,5 m de haut,
- une aire de traitement comportant une chaîne de criblage, déferrailage, séparation des non ferreux et des imbrûlés légers, de débit effectif de 30 t/h,
- une aire de maturation composée de trois casiers de 2000 t.
- une aire de stockage temporaire des mâchefers maturés de 4000 t.

Ces aires, d'une superficie totale de 5 500 m², sont couvertes et font l'objet d'une étanchéification par géomembrane.

Les aires de stockage et de traitement des mâchefers sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

Accès, voies et aires de circulation :

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Les voies de circulation internes doivent être conçues, aménagées et entretenues de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, par tous les temps. Les largeurs, rayons de courbure et pentes doivent par conséquent être adaptés au gabarit et au tonnage des véhicules utilisés. Ces derniers ne doivent pas être à l'origine d'une salissure des voies publiques.

De plus, les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté conformément à l'article 26 ci-dessous.

2.5. Règles d'exploitation :

En dehors des zones dédiées, il est interdit de déposer des mâchefers et notamment sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence.

La durée du séjour des mâchefers sur l'installation ne doit pas excéder 1 an pour les mâchefers non valorisables et 3 ans pour les mâchefers valorisables.

Après maturation et préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fait l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. L'exploitant établit une procédure de contrôle qu'il met en place. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées et elle est disponible sur le site.

Contrôle de la qualité des mâchefers :

En vue notamment de vérifier les procédures d'analyses utilisées, le même échantillon est transmis, une fois par trimestre, à un laboratoire agréé indépendant qui effectue les mêmes analyses afin de comparer les résultats. En cas d'écart, ces analyses sont transmises à l'inspection des installations classées avec les commentaires nécessaires.

En vue de définir le type de valorisation des mâchefers, chaque échantillon est analysé selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux et de ses évolutions.

Utilisation des mâchefers :

Les utilisations possibles des mâchefers doivent respecter les critères définis par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux et de ses évolutions.

La mise en place des mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Il convient de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Registre de sortie :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6. Bilan d'activité

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan d'activité comportant notamment les informations suivantes :

- la quantité et la provenance des mâchefers reçus sur le centre,
- la quantité de mâchefer non valorisable évacuée et leur destination,

- la quantité de refus de criblage et sa destination,
- la quantité de ferrailles,
- la quantité et lieux d'utilisation des mâchefers valorisables,
- l'état des stocks présents,
- les caractéristiques des produits finis,
- les refus,
- la gestion des eaux,
- les incidents d'exploitation et les moyens mis en place pour qu'ils ne puissent plus se reproduire.

article 3 - Conditions générales d'exploitation du centre de tri de déchets ménagers

3.1. Réception

La réception des déchets issus de la collecte sélective des ménages se fait du lundi au mercredi et les vendredi et samedi de 7 h à 19 h et le jeudi de 7 h au vendredi à 3 h .

Les installations de tri fonctionnent du lundi au vendredi de 5 h à 22 h et de 22 h à 4 h du matin pour les horaires de nuit et le samedi de 6 h à 22 h.

3.2. Aménagement

Entrée :

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicule sur les voies publiques.

Installations :

Le centre de tri, d'un rendement nominal de 5 t/h comporte :

- une cabine de pré-tri,
- trois lignes de tri (une dédiée aux corps creux, deux aux corps plats),
- des équipements auxiliaires notamment une presse à balles et une presse à paquets.

Les aires de réception des déchets (au nombre de quatre) et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

En particulier le stockage physique de deux jours de production est prévu.

3.3. Règle d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les refus de tri (matières organiques, matières recyclables souillées, ordures ménagères non recyclables, encombrants ...) sont évacués quotidiennement en vue d'une valorisation énergétique dans des installations dûment autorisées.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception. Une procédure définit les consignes d'exploitation destinées à l'identification des déchets non admissibles au sein de l'installation. Elle précise les conditions dans lesquelles l'information du producteur des déchets est réalisée ainsi que celles du retour immédiat des déchets vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé. L'exploitant assure un enregistrement des actions conduites et en informe l'inspection des installations classées.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Titre II : Prévention de la pollution des eaux

article 4 - Approvisionnement en eau

L'eau utilisée sur le site à partir du réseau public de distribution d'eau potable de la Communauté d'Agglomération de REIMS ne peut servir que pour les usages sanitaires.

L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau (hors gestion d'un incendie). Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation journalière d'eau est de l'ordre de 3 m³.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection. Ce dispositif doit être vérifié tous les ans.

article 5 - Prévention des pollutions accidentelles

5.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la conception, construction et exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux et de sols.

5.2. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le plan du réseau de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4. Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.5. Etanchéité des aires de stockage, traitement et manutention de mâchefers

Les aires de stockage, de traitement et de manutention des mâchefers sont étanches.

L'étanchéité est notamment assurée par la mise en place d'une géomembrane remontant le long des fondations et associée à un réseau de drainage dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- compactage du fond de forme,
- protection inférieure par géotextile 300 g/m² ou équivalent,
- géomembrane PEHD de 1,5mm d'épaisseur minimum,
- géotextile drainant,
- drain de collecte des eaux d'égouttures en PEHD inséré dans une chaussette géotextile et entouré de grave 20/60.

Les caractéristiques de la géomembrane sont adaptées aux contraintes physico-chimiques de son utilisation (résistance à la traction, à la déchirure ...).

La mise en place de la géomembrane doit faire l'objet d'un cahier des charges incluant les modalités d'assurance qualité et les contrôles associés. Elle fait l'objet d'un procès-verbal de réception établi par un organisme tiers compétent.

5.6. Gestion des eaux d'égouttures

Les casiers de réception et de stockage des mâchefers (y compris en attente de commercialisation) disposent d'un drainage relié à un réseau de récupération des eaux d'égouttures. Ce réseau comporte deux cuves tampon d'une capacité unitaire de 20 m³ à partir desquelles les effluents récupérés peuvent servir à l'aspersion des mâchefers. Ces cuves recueillent également les eaux drainées à la surface de la géomembrane ainsi que les éventuelles eaux de lavage des outils.

Les eaux en surplus sont rejetées dans les conditions définies ci-après.

article 6 - Collecte des effluents

6.1. Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux de voirie et l'aire de distribution d'hydrocarbures,
- les eaux pluviales issues des aires de stockage de déchets,
- les eaux issues du traitement des mâchefers,
- les jus issus du centre de tri,
- les effluents domestiques.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

6.2. Confinement

Le poste de distribution et la zone de dépotage de carburant doivent pouvoir être isolés du réseau d'eaux pluviales par une vanne d'isolement.

Le réseau eaux pluviales recueillant les eaux de voiries est équipé d'une vanne d'arrêt avant rejet au réseau communal.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction, sont confinées par fermeture de la vanne d'arrêt dans les fosses du centre de tri de déchets, dans le réseau des collecteurs de voirie et sur la voirie formant une zone de rétention (510 m³ au total).

Après analyses, ces eaux sont rejetées soit au réseau d'eaux pluviales, soit au réseau d'eaux usées transitant par la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de REIMS ou traitées comme des déchets dans les conditions du titre IV ci-après.

article 7 Traitement des effluents

7.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

7.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il pourra être nécessaire de prévoir une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

7.5. Dilution des effets

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.6. Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.7. Points de rejet des eaux

- Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau d'assainissement intercommunal,
- Les eaux de toiture sont évacuées directement dans le réseau eaux pluviales qui aboutit au bassin d'infiltration de la zone,
- Les eaux pluviales de voiries, y compris de l'aire de dépotage de carburant et des zones de stockage extérieur de déchets issus du centre de tri transitent, avant rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées, par un séparateur d'hydrocarbures capable de traiter 200 l/s. Une vanne de barrage est installée à l'aval immédiat du séparateur,
- les eaux issues du traitement des mâchefers sont collectées dans deux cuves d'une capacité unitaire de 20 m³ et font l'objet d'un contrôle avant d'être soit évacuées dans le réseau d'assainissement des eaux usées, soit éliminés en tant que déchets.

Le raccordement au réseau intercommunal doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau.

article 8 - Conditions de rejet des effluents

8.1. Caractéristiques générales

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques nocives ou néfastes dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à sa reproduction ou à sa valeur nutritive.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

8.2. Qualité des eaux pluviales

Le rejet d'eaux pluviales doit respecter les valeurs limites ci-dessous (eaux pluviales canalisées, valeur maximale instantanée) :

pH	5,5 à 8,5
Température	< 30°C
MES	100 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l

Hydrocarbures totaux	1 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore	2 mg/l
Métaux totaux.....	15 mg/l

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement, par lessivage des installations de production, des toitures, des sols ou des aires de stockage, de substances relevant de l'annexe à l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

8.3. Qualité des eaux issues du traitement des mâchefers

Les effluents issus du traitement des mâchefers doivent respecter, avant rejet au réseau d'assainissement des eaux usées, les valeurs limites d'émission (VLE) définies ci-après :

Débit maxi journalier.....	20 m ³ /j
Débit maxi horaire.....	5 m ³ /h
pH	5,5 à 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline
Température	< 30°C
Rapport de biodégradabilité DCO/ DBO ₅	< 3

Paramètres	VLE en concentration	
		VLE en flux
MES	600 mg/l	12 kg/j
DCO	2000 mg/l	40 kg/j
DBO ₅	800 mg/l	16 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	100 g/j
Azote global	150 mg/l	3 kg/j
Phosphore	50 mg/l	1 kg/j
Métaux totaux	15 mg/l	300 g/j

A défaut de respecter ces valeurs limites, les eaux doivent être traitées, en tant que déchets, dans des installations dûment autorisées à cette fin.

article 9 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et éventuellement des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Une analyse trimestrielle des rejets d'eaux pluviales doit être réalisée sur les paramètres cités à l'article 8 ci-avant.

Les eaux issues du traitement des mâchefers sont stockés préalablement à leur rejet. Afin de s'assurer de la qualité de ces effluents, l'exploitant procède à leur analyse sur au moins les paramètres visés à l'article 8 précité.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des prélèvements.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de la qualité et de l'impact des rejets issus du traitement des mâchefers pour ce qui concerne les paramètres suivants :

- le fluor et ses composés,
- les chlorures,
- les sulfates.

article 10 Modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

Cet article vise à fixer les modalités de la surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

10.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser et capable de respecter les limites de quantification listées à l'article du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral :

1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice «eaux résiduaires» comprenant a minima :
 - le numéro d'accréditation,
 - l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles indiquées dans le tableau de l'article 10.2 du présent arrêté préfectoral,
4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

10.1.1. Modalités de prélèvement

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

10.1.2. Substitution des mesures

Les mesures de surveillance des effluents aqueux imposées à l'exploitant à l'article 8 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 10.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 8 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application du présent arrêté répondent aux exigences de son annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

10.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées pour validation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance initiale vis-à-vis de ses effluents destinés à un traitement externe tel que prévu à l'article 8 ci-dessus.

Le programme de surveillance se base au minimum sur les conditions fixées dans le tableau ci-après et justifie la représentativité des points de prélèvement, de la période et de la durée de ces prélèvements afin de tenir compte, au moins, des différentes catégories de matières traitées et des phénomènes de dilution associé à la collecte des eaux pluviales.

Nom du rejet	Substances	Fréquence	Prélèvement	Limite de quantification *
Eaux d'égoutures issues du traitement des mâchefers	Nonylphénols	Analyses sur les 6 premiers rejets (rejet par batch)	Prélèvements proportionnels aux quantités d'effluents présentes dans chacune des deux cuves de stockage	0,1
	Cadmium et ses composés			2
	Mercurure et ses composés			0,5
	Anthracène			0,01
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Pentachlorophénol			0,1
	Plomb et ses composés			5
	Arsenic			5
	Cuivre			5
	Zinc			10
	Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)			0,1
	Chrome			5
	Biphényle			0,05
	Chloroforme			1
	Diuron			0,05
	Ethylbenzène			1
	Isoproturon			0,05
	Octylphénols			0,1
	PCB 153			0,01
	Atrazine			0,03
	Simazine			0,03
	Toluène			1
	Xylènes (Somme o,m,p)			2
	Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)			0,02
	Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Lindane)			0,02
	Hexachlorobutadiène			0,5
	Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)			0,05
	Tétrachloroéthylène			0,5
	Trichloroéthylène			0,5
Tétrachlorure de carbone	0,5			
Tributylétain cation	0,02			
Monobutylétain cation	0,02			
Dibutylétain cation	0,02			

* Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l

Si une substance prescrite dans la liste des substances en italique n'est pas détectée lors des trois premières mesures de la surveillance initiale, l'exploitant pourra indiquer à la préfecture et à l'inspection des installations classées qu'il ne continue pas la surveillance de cette substance. Chaque substance en italique pourra néanmoins être rajoutée à tout stade de la surveillance.

A l'issue des trois premières mesures, l'exploitant transmet :

- les résultats des mesures,
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives.

10.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

Dans le mois suivant la dernière analyse, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté,
- l'exploitant doit également intégrer dans son rapport de synthèse :
 - les données saisies sur le site INERIS (<http://rsde.ineris.fr>),
 - les dates de transmission associées,
 - la qualification attribuée par l'INERIS aux analyses (correction, incertaine, incorrect, réhibitoire),
 - un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site,
 - les débits et les flux journaliers,
 - le classement des substances en 3 catégories (substances à abandonner, substances à surveiller, substances avec programme d'action),
 - dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans les eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement,
 2. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral,
 3.
 - 3.1 toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPFR du 7 mai 2007),
 et
 - 3.2 tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

10.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis, dans le mois suivant le prélèvement, à l'inspection des installations classées par voie électronique..

L'ensemble des résultats des mesures se rapportant aux rejets aqueux soumis à autosurveillance seront également saisis sur le site de télé-déclaration du ministère.

Dans l'attente de la possibilité généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre par écrit à l'inspection des installations classées un récapitulatif relatif aux résultats des mesures et analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances,
- de transmettre à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

article 11 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place en liaison avec un hydrogéologue indépendant un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins deux piézomètres en aval des zones de stockage et de manutention des mâchefers.

Deux fois par an (en période de hautes et basses eaux) doivent être analysés les paramètres minimaux suivants :

Niveau piézométrique
 Hydrocarbures totaux,
 Métaux lourds (Pb, Hg, Cd, Cr),
 Arsenic (As),
 Chrome hexavalent (Cr6),
 Indice Phénols.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Titre III : Prévention de la pollution atmosphérique

article 12 - Principes généraux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

En cas d'apparition d'odeurs sur la plate-forme de mâchefers, un système d'aspersion de neutralisant sera immédiatement mis en place.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La dilution des rejets est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

article 13 - Limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage ou le décrottage à sec des roues des véhicules sont prévues ;
- des écrans de végétation sont prévus.

article 14 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La teneur en oxygène des gaz résiduaux, à laquelle sont rapportées les valeurs limites est de 3 % de volume pour les combustibles gazeux

Les effluents gazeux de l'installation de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
	Concentration (mg/m ³)
Poussières totales	5
Oxydes de soufre en SO ₂	35
Oxydes d'azote en NO ₂	150

article 15 - Entretien des installations de combustion

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Titre IV : Traitement et élimination des déchets

article 16 - Limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

Les déchets produits et les filières utilisées sont les suivants :

Déchets	Origine	Code nomenclature	quantité annuelle	filière d'élimination *
Refus de tri non dangereux	Centre de tri	19 12 12	1600 t	IE
Refus de tri dangereux	Centre de tri	16 06 01* 15 01 10* 07 01 04* 15 01 10* 06 01 06* 08 01 11*	1 t	Traitement externe
Piles	Centre de tri	20 01 33*	500 kg	VAL
DASRI	Centre de tri	18 01 03*	100 kg	IE
Cartouches d'encre	Centre de tri	08 03 17* 15 01 10*	400 kg	IE
DEEE	Centre de tri	20 01 35*	10 t	VAL
Verre	Centre de tri	20 01 02	40 t	VAL
Jus de presse	Centre de tri	16 10 01*	4000 l	Traitement externe
Métaux ferreux	Centre de tri Traitement des mâchefers	15 01 04 16 01 17	1345 t	VAL
Métaux non ferreux	Centre de tri Traitement des mâchefers	15 01 04 16 01 18	180 t	VAL
Ampoules	Centre de tri / Exploitation du site	20 01 21*	-	VAL
Eaux d'égouttures non conformes	Traitement des mâchefers	16 10 01*	-	Traitement externe
Refus de process de traitement de mâchefers (imbrûlés)	Traitement des mâchefers	19 12 12	105 t	IE
Huiles usagées	Exploitation du site	13 02 06*	150 l	VAL
Déchets du séparateur à hydrocarbures	Exploitation du site	13 05 08*	1,7 t	Traitement externe
Déchets du décrotteur de roues	Exploitation du site	Valorisation interne avec les mâchefers		

* VAL : valorisation – IE : Incinération avec valorisation énergétique

article 17 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, résistantes aux types de produits stockés, et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

article 18 - Élimination des déchets

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets. Celle-ci est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L.514.1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

article 19 Comptabilité – Auto-surveillance

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'un bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées.

Titre V - Prévention du bruit et des vibrations

article 20 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis pour voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

article 21 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

article 22 - Appareils de communications

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

article 23 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) qui fixe(nt) les points de contrôle. Les niveaux de bruit résiduels sont les suivants :

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour : 7 h à 22 h	Nuit : 22 h à 7 h
L	Limite du site, angle nord	64	56
M	Limite du site, angle est	55	53
N	Limite du site, angle sud	55	52
O	Limite du site, angle ouest	59	57

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

article 24 - Contrôles

Une mesure des niveaux de bruit ambiants doit être réalisée dans les trois mois qui suivent la mise en route des installations. Les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure.

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, en cas de plainte, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Titre VI - Prévention des risques et sécurité

article 25 - Clôtures et gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est muni d'une clôture efficace et résistante, sur toute sa périphérie, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail fermant à clef interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail (nuit, week-end, jours fériés), des rondes de surveillance sont effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

article 26 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès au bâtiment sera réalisé par une voie engins.

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,

- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre)
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 %.

article 27 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes affichées et/ou fournies aux chauffeurs,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

article 28 - Conception des installations

28.1. Conception des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux administratifs et sociaux sont séparés du centre de tri par un mur coupe feu 2 h.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

28.2. Désenfumage

La toiture du centre de tri doit être réalisée en éléments incombustibles.

Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

28.3. Issues

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

28.4. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé de l'ensemble des locaux et bâtiments sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées conformément à l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.5. Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques décrites dans le rapport d'analyse du risque foudre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur au moment du contrôle.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

28.6. Eclairage

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

28.7. Chauffage des locaux

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

28.8. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

article 29 - Prévention des risques

29.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques et des quantités de produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, même occasionnellement, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphère explosive, émanation toxique). Ce risque doit être signalé conformément aux règles en vigueur.

29.2. Comportement au feu de structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

29.3. Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

29.4. Interdiction de feux

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter un feu sous une forme quelconque (flammes à l'air libre) ou d'utiliser des appareils susceptibles de générer des points chauds ou surfaces chaudes (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

29.5. Equipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention (équipe de première intervention) lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

29.6. Moyen de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- un système de détection de flamme ou de fumées (au moins dans les zones à risque incendie) ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³ /h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un document définissant les mesures d'intervention interne et en informe son personnel. Il tient ce document à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

29.7. Ressources eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par :

- un poteau incendie de 100 mm situé sur la plate-forme de retournement au sud de la cour centrale,
- deux poteaux incendie publics de 100 mm situés à 54 m (n° 870) et 251 m (n° 489) de l'entrée du site,
- un poteau incendie complémentaire de 100 mm implanté entre le n° 870 et le n° 489.

En toutes circonstances, le débit unitaire de 60 m³/h, sous un bar de pression dynamique, de chaque poteau incendie et un débit simultané de 240 m³/h pour l'ensemble des poteaux incendie doivent être assurés. Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un justificatif de la disponibilité, en simultanée, des moyens d'extinction. Cette justification est renouvelé annuellement.

Dans le cas où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie, la défense sera assurée à partir de points d'eau naturels ou de réserves artificielles, d'une capacité unitaire de 120 m³ (par appareil manquant), conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les points d'aspiration, doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels, afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur). La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Ces points d'aspiration seront en tout temps accessibles, signalés par des pancartes inaltérables et visibles. La situation de ce point d'eau et des points d'aspiration sera définie en accord avec le service d'incendie et de secours.

Les poteaux incendie, les éventuelles réserves d'eau incendie et les points d'aspiration sont situés en dehors des zones de flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m².

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

29.8. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications;
- personne ou organisme chargé de la vérification;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.9. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 8 ci-dessus ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

29.10. Service d'astreinte

En vue de l'accueil des secours en cas de sinistre, l'exploitant met en place une organisation d'astreinte 24h/24h avec un personnel qualifié susceptible de rejoindre le site dans la demi-heure suivant la déclaration d'un sinistre.

Titre VII - Prescriptions particulières

Elles s'appliquent spécifiquement aux activités désignées ci-après, en supplément des dispositions des titres précédents.

article 30 - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

30.1. Implantation – Aménagement

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation, avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie ;

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous doivent être observées :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ;
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

30.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les dispositions relatives à la vérification périodique des installations électriques sont présentées à l'article 28.4.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret no 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

30.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

30.4. Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

30.5. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

30.6. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

30.7. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

30.8. Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;

- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

30.9. Affichage des consignes

En plus de l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sera affichée au niveau de chaque poste de distribution l'interdiction d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint) ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

30.10. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

30.11. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

30.12. Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne.

30.13. Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

30.13.1. Cas des stockages aériens :

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues à l'article 4.9. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

30.13.2. Cas des stockages enterrés

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

30.14. Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique (Cf. article 7.7).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés à un séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner de produit dans ceux-ci.

30.15. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

30.16. Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

article 31 - Concassage, criblage de mâchefers

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les eaux de procédé et de nettoyage doivent être recyclées en fabrication.

article 32 - dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères

Les piles de matières usagées combustibles doivent être disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On doit réserver notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

La hauteur de ces piles ne doit pas excéder trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc, l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Titre VIII - dispositions administratives

article 33 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 34 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 35 - ampliation

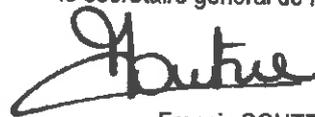
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à messieurs les maires de REIMS, SAINT LEONARD, TAISSY et PUISIEULX qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Reims - site TRIVALFER à REIMS.

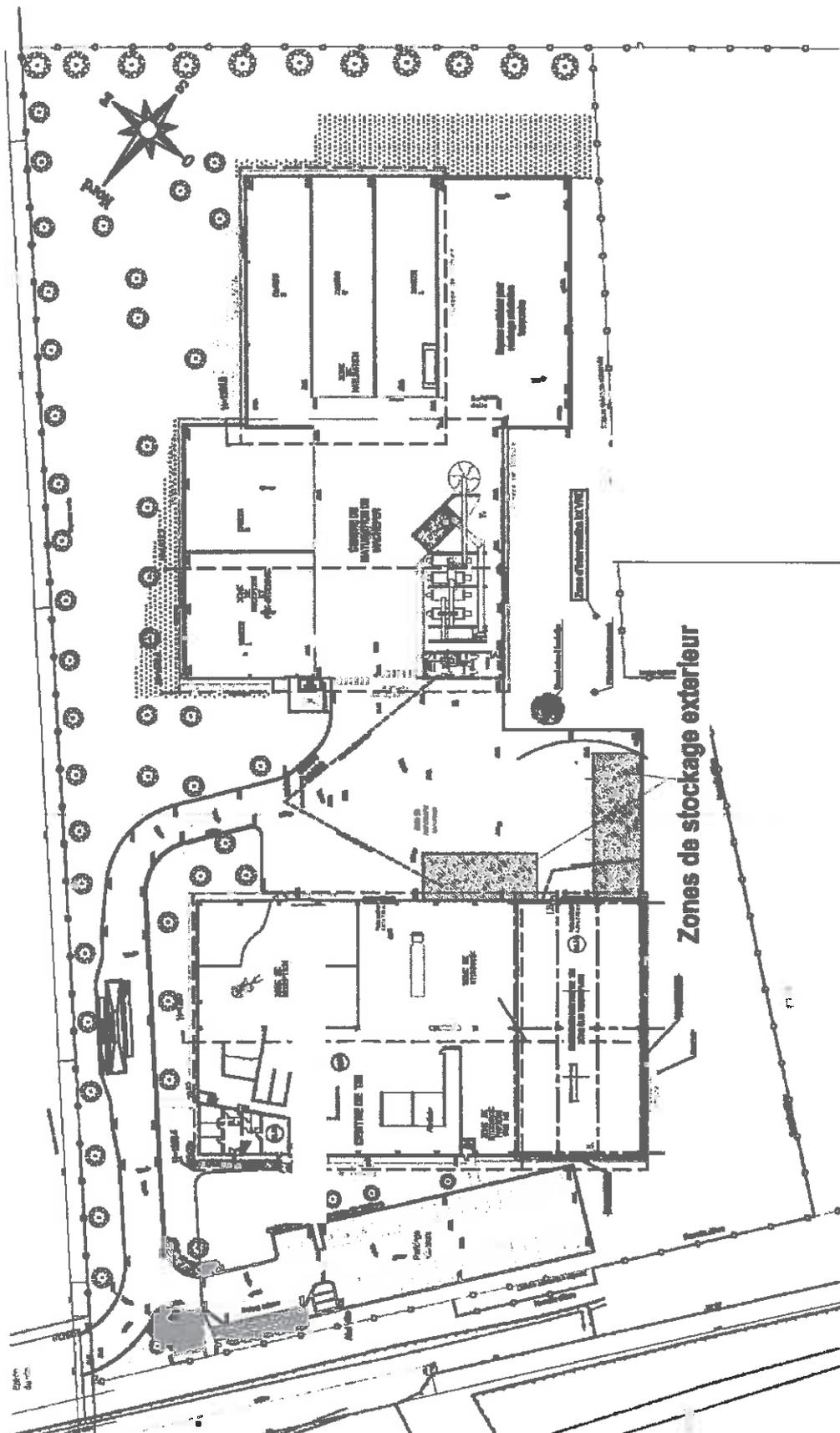
Monsieur le maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons en Champagne, le 14 JAN. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC



Annexe 2

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
 - Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
 - Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc).
- Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $> LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols

ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).

(2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

(3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

(4) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

(5) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

(6) NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

(7) NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

· Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

· Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour

les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

· La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances

de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
Alkylphénols				
	Octylphénols	1920		
	OP10E	1370		
	OP20E	1371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres				
	Biphényle	1584		11
	Epichlorohydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
BDE				
	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
Heptabromodiphényléther BDE 153	2912	5		
Octabromodiphényléther BDE 183	2910	5		
Déca bromodiphényléther (BDE 209)	1815	5		
BTEX				
	Benzène	1114		7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	
Chlorobenzènes				
	1,2,4 trichlorobenzène	1631	31	117
	1,2,3 trichlorobenzène	1281	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1621		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109	

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	6372		125, 126, 127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Aliflutrine	1105	5	
	Alachlor	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1164	8	
	Chlorpyrifos	1109	9	
	Diuron	1177	13	
	isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2006 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencs/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : II^{UE} ; le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphénol	1920	0,1
	OP10E	6370	0,1
	OP20E	6371	0,1
Anilines	2 chloroaniline	1593	0,1
	3 chloroaniline	1592	0,1
	4 chloroaniline	1591	0,1
	4-chlore-2 nitroaniline	1594	0,1
	3,4 dichloroaniline	1586	0,1
Autres	Biphényle	1584	0,05
	Epichlorhydrine	1494	0,5
	Tributylphosphate	1847	0,1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	
BTEX	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Chlorobenzènes		
1,2,3 trichlorobenzène		1630	1
1,2,4 trichlorobenzène		1283	1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1182	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
Chlorure de vinyle	1753	5	
Chlorotoluène	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
NAP	Fluoranthène	1191	0.01
	Nachtalène	1517	0.05
	Acénaphthène	1453	0.01

Famille:	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduelles	
	Cuivre et ses composés	1392	5	
	Chrome et ses composés	1389	5	
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613	0.2	
	Nitrobenzène	2614	0.2	
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02	
	Monobutylétain cation	2542	0.02	
	Triphénylétain cation	6372	0.02	
PCB	PCB 28	1239	0.01	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
Pesticides	Trifluraline	1285	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1407	0.03	
	Glyphosphates	1464	0.05	
	Cyfluthrin	1083	0.05	
	Difuron	1177	0.05	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencés/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES		
TYPE SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
NOM SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L/L SPE SBSE SPE disk: L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DGD ou COT (unité en mg/l)
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE.
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc.....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
Alkylphénols	Ocylphénols	1920		
	OP10E	5870		
	OP20E	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorohydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétra bromodiphényléther BDE 47	2910		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Heptabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1134		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1289		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1177		
	1,2,4 trichlorobenzène	1289		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	2-chlorophénol	1635		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1651		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4-dichlorophénol	1486		
	2,4,5-trichlorophénol	1548		
	2,4,6-trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2-dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1-dichloroéthane	1160		
	1,1-dichloroéthylène	1162		
	1,2-dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1-trichloroéthane	1284		
1,1,2-trichloroéthane	1285			
Trichloroéthylène	1286			
Chlorure de vinyle	1753			
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
HAP	Fluoranthène	1491		
	Phtalène	1517		
	Aconaphitène	1453		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ⁽¹⁾ oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2643			
	1-nitrobenzène	2614			
Organoétains	Dibutylétain cation	1771			
	Monobutylétain cation	2542			
	Triphénylétain cation	6372			
PCB	PCB 28	1239			
	PCB 52	1241			
	PCB 101	1242			
	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
	PCB 180	1246			
Pesticides	Triallatrine	1289			
	Alachlore	1101			
	Atrazine	1107			
	Chlorfénviphos	1161			
	Chlorpyrifos	1083			
	Quinalphos	1177			
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			
	Matières en Suspension	1305			

(1) : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement (1)

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

**Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation ».*

(1) L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Annexe 6 : Listes des installations classées concernées par des surveillances ciblées de substances

Cette annexe précise par secteur ou sous-secteur industriel les substances qui feront l'objet d'une surveillance ciblée sur un site pour laquelle la première campagne a montré qu'il était un important contributeur au rejet de cette substance. La liste nominative des établissements sera transmise ultérieurement à chaque DRIRE concernée.

